

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°24 du 27 juin 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°7

**ARRÊTÉ**

portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bellac (Haute-Vienne).

*Du 13 mai 2008*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bellac (Haute-Vienne).**

*Du 13 mai 2008*

NOR D E F G 0 8 5 1 0 5 6 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26.  
Décret du 20 mai 1903 ( Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié  
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié  
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°24 du 27 juin 2008, texte 7.*

---

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bellac (Haute-Vienne) est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bellac exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.